

Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP)

Dix-huitième session

Genève, 31 octobre – 4 novembre 2016

PROPOSITION REVISEE DE MECANISME DE MISE A JOUR DE LA BASE DE DONNEES CONSACREE AUX ELEMENTS DE FLEXIBILITE

Document établi par le Secrétariat

1. À sa dix-septième session, le Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP) a examiné le document CDIP/17/5 intitulé “Mécanisme de mise à jour de la base de données consacrée aux éléments de flexibilité”. Il a été demandé au Secrétariat de réviser le document afin d’y inclure les incidences financières des deux options proposées qui y figurent, et en outre d’envisager d’une troisième option, eu égard aux observations des États membres.
2. On se rappellera que le document CDIP/17/5 a été établi par le Secrétariat en réponse à une demande du comité à sa seizième session pour que soit proposé un mécanisme permettant d’effectuer une mise à jour périodique de la base de données consacrée aux éléments de flexibilité dans le système de propriété intellectuelle.
3. Comme suite à cette demande, l’annexe du présent document contient une proposition révisée de mise à jour de cette base de données.

4. *Le CDIP est invité à examiner les informations contenues dans l’annexe du présent document.*

[L’annexe suit]

I. GENERALITES

1. La base de données consacrée aux éléments de flexibilité du système de la propriété intellectuelle (ci-après dénommée “base de données”) a été publiée en juin 2013, comme convenu par le Comité à sa sixième session :

<http://www.wipo.int/ip-development/fr/agenda/flexibilities/search.jsp>.

2. Comme suite à une demande du Comité à sa quinzième session, le Secrétariat a mis à jour la base de données et lui a soumis, à sa seizième session, un rapport y relatif, qui fait l’objet du document CDIP/16/5.

3. Le rapport, entre autres éléments, présentait le contenu de la base de données à ce moment précis, à savoir 1371 dispositions émanant de 202 juridictions choisies issues des documents CDIP/5/4 Rev., CDIP/7/3 Add., CDIP/13/10 Rev. et CDIP/15/6 Corr. sur les éléments de flexibilité relatifs aux brevets dans le cadre juridique multilatéral et leur mise en œuvre législative aux niveaux national et régional. Ces dispositions concernent les 14 éléments de flexibilité suivants :

- a) les licences obligatoires et l’utilisation par les pouvoirs publics,
- b) l’épuisement des droits,
- c) l’exception dite “pour l’examen réglementaire”,
- d) l’exception en faveur de la recherche,
- e) les exclusions de la protection par modèle d’utilité,
- f) les périodes de transition,
- g) la brevetabilité des substances existant dans la nature,
- h) les éléments de flexibilité relatifs à la divulgation,
- i) l’examen quant au fond,
- j) le contrôle d’office des clauses contractuelles anticoncurrentielles par les offices de propriété intellectuelle dans les accords de licence,
- k) la portée de l’exclusion de la brevetabilité concernant les végétaux,
- l) la brevetabilité, ou l’exclusion de la brevetabilité, des inventions relatives à des logiciels,
- m) la possibilité d’appliquer ou non des sanctions pénales aux fins de l’application des droits de brevet, et
- n) les mesures liées à la sécurité nationale (dénommées “exceptions concernant la sécurité”).

4. À l’occasion de l’examen du rapport susmentionné, le comité a prié le Secrétariat de proposer à sa prochaine session un mécanisme permettant d’effectuer une mise à jour périodique de la base de données, compte tenu des observations formulées par les États membres.

5. Le Secrétariat a proposé au comité, à sa dix-septième session, deux options de mise à jour de la base de données sur les éléments de flexibilité contenus dans le document CDIP/17/5. Après avoir examiné le document, le comité a demandé au Secrétariat de réviser la proposition afin d'y inclure les incidences financières de chacune des options proposées et d'étudier en outre les possibilités d'une troisième option, compte tenu des observations formulées par les États membres.

6. Étant donné que la régularité des mises à jour devant être intégrées à la base de données ne peut pas être évaluée actuellement, il sera important de faire en sorte que le mécanisme de mise à jour de la base de données n'aboutisse pas à une utilisation non optimale de ressources humaines et financières par l'Organisation. Conformément à cette exigence, les propositions suivantes sont considérées comme des mécanismes à la fois peu intrusifs et adaptables qui visent à répondre aux besoins des États membres.

II. MECANISME DE MISE A JOUR DE LA BASE DE DONNEES CONSACREE AUX ELEMENTS DE FLEXIBILITE

Première option

7. Au moyen d'une communication officielle, les États membres font part au Secrétariat de la ou des mises à jour concernant leurs dispositions nationales en rapport avec les éléments de flexibilité inclus dans la base de données.

8. Les mises à jour notifiées par les États membres peuvent concerner :

- i) une modification de l'un ou de plusieurs articles figurant déjà dans la base de données; et
- ii) un article inexistant dans la base de données, qui vient d'être adopté dans leur législation nationale et qui concerne des éléments de flexibilité contenus dans la base considérée.

9. Les mises à jour notifiées sont immédiatement intégrées à la base de données, dans un nouveau champ intitulé "Mises à jour effectuées par les États membres". Il est clairement indiqué dans le champ que le Secrétariat n'a pas examiné les dispositions pour vérifier si la portée et les critères correspondants étaient conformes à ceux définis par le comité lors de l'examen des éléments de flexibilité visés¹.

10. Chaque année, le secrétariat présente au CDIP un rapport sur les mises à jour ajoutées à la base de données par les États membres.

11. Le tableau ci-après donne une indication du budget requis pour mettre en œuvre la présente option.

<u>Dépense ponctuelle</u>	<u>Dépenses récurrentes pour 5 mises à jour par an</u>
Élaboration technique : 36 833 francs suisses	Tâches administratives : 4120 francs suisses

¹ Comme indiqué auparavant, la base de données contient actuellement des dispositions provenant des documents de l'OMPI sur les éléments de flexibilité relatifs aux brevets dans le cadre juridique multilatéral et leur mise en œuvre législative aux niveaux national et régional (à savoir les documents CDIP/5/4, CDIP/7/3 Add., CDIP/13/10 Rev. et CDIP/15/6).

12. La dépense ponctuelle est afférente à la migration de la base de données vers une nouvelle plateforme. On se rappellera que, comme indiqué par le Secrétariat au cours de la dix-septième session du CDIP, cette migration est nécessaire si l'on veut pouvoir ajouter de nouveaux champs à la base de données et intégrer de nouvelles données plus rapidement et de manière plus optimale.

13. Les dépenses récurrentes sont afférentes aux tâches administratives qu'il faudra exécuter pour procéder aux cinq mises à jour théoriques par an.

Deuxième option

14. Au moyen d'une communication officielle, les États membres font part au Secrétariat des mises à jour concernant leurs dispositions nationales en rapport avec les éléments de flexibilité inclus dans la base de données.

15. Les mises à jour notifiées par les États membres peuvent concerner :

- i) une modification de l'un ou de plusieurs articles figurant déjà dans la base de données; et
- ii) un article non existant dans la base de données, qui vient d'être adopté dans leur législation nationale et concerne des éléments de flexibilité contenus dans la base considérée.

16. Le Secrétariat détermine ensuite, après examen, si les mises à jour sont conformes à la portée et aux critères définis par le comité lors de l'examen des éléments de flexibilité visés.

17. Si les mises à jour sont conformes à la portée et aux critères définis, le Secrétariat publie, dans un délai de six mois, les dispositions mises à jour dans la base de données.

18. Si les mises à jour concernent une modification de l'un ou de plusieurs articles figurant déjà dans la base de données, les dispositions mises à jour remplacent les dispositions existantes. Si la mise à jour concerne un nouvel article, celui-ci est ajouté au chapitre de l'élément de flexibilité concerné contenu dans la base de données.

19. Si les mises à jour ne sont pas conformes à la portée et aux critères susmentionnés, le Secrétariat fait part à l'État membre concerné des raisons pour lesquelles la base de données n'est pas mise à jour.

20. Chaque année, le Secrétariat présente au CDIP un rapport annuel sur les résultats de l'examen effectué.

21. Le tableau ci-après donne une indication du budget requis pour mettre en œuvre la présente option.

<u>Dépense ponctuelle</u>	<u>Dépenses récurrentes pour 5 mises à jour par an</u>
Élaboration technique : 36 833 francs suisses	Tâches d'ordre juridique : 16 767 francs suisses Tâches administratives : 16 283 francs suisses Total : 33 050 francs suisses

22. Il est à noter que si cette option n'entraîne pas en substance la migration de la base de données vers une nouvelle plateforme, une telle démarche est néanmoins considérée appropriée dans la mesure où la procédure d'introduction de nouvelles données dans le système actuel est difficile et longue. Si le comité choisit cette option, il devrait recommander au Secrétariat d'envisager la possibilité de créer une nouvelle plateforme, comme prévu dans le tableau ci-dessus sous la rubrique "dépense ponctuelle".

23. Les dépenses récurrentes sont calculées pour un nombre théorique de cinq mises à jour par an et peuvent varier en fonction de la longueur et de la complexité des dispositions notifiées ou de tout autre facteur imprévisible susceptible d'intervenir pendant le processus d'évaluation.

Troisième option

Cette option fait suite à la demande formulée à la dix-septième session du CDIP pour que soit envisagée une troisième option compte tenu des observations des États membres. Elle associe des éléments des première et deuxième options, puisqu'elle envisage à la fois d'inclure les mises à jour fournies par les États membres dans un nouveau champ de la base de données et de procéder à un examen ultérieur de ces dispositions par le Secrétariat.

24. Au moyen d'une communication officielle, les États membres font part au Secrétariat des mises à jour concernant leurs dispositions nationales en rapport avec les éléments de flexibilité inclus dans la base de données.

25. Les mises à jour notifiées par les États membres peuvent concerner :

- i) une modification de l'un ou de plusieurs articles déjà inclus dans la base de données; et
- ii) un article non existant dans la base de données, qui vient d'être adopté dans leur législation nationale et concerne des éléments de flexibilité contenus dans la base considérée.

26. Les mises à jour notifiées sont immédiatement intégrées à la base de données, dans un nouveau champ intitulé "Mises à jour effectuées par les États membres". Il est clairement indiqué dans le champ que ces dispositions ont été intégrées comme suite à la demande de l'État membre concerné et n'est aucunement le reflet d'une évaluation par l'Organisation de la conformité de la portée et des critères définis par le Comité lors de l'examen des éléments de flexibilité visés.

27. Le Secrétariat détermine ensuite, après examen, si les mises à jour sont conformes à la portée et aux critères susvisés.

28. Si les mises à jour sont conformes à la portée et aux critères définis, le Secrétariat procède, dans un délai de six mois, au déplacement des mises à jour du champ "Mises à jour effectuées par les États membres" dans la partie de la base de données contenant les dispositions existantes.

29. Si les mises à jour concernent la modification d'un ou de plusieurs articles déjà contenus dans la base de données, la disposition existante est remplacée par la disposition mise à jour. Si la modification concerne un nouvel article, celui-ci est ajouté aux éléments de flexibilité pertinents contenus dans la base de données.

30. Les mises à jour qui ne sont pas conformes à la portée et aux critères convenus restent dans le champ "Mises à jour effectuées par les États membres" à moins que l'État membre concerné n'en demande expressément le retrait.

31. Chaque année, le Secrétariat présente au CDIP un rapport sur les mises à jour fournies par les États membres et leur ajout dans les divers champs de la base de données.

32. Le tableau ci-après donne une indication du budget requis pour mettre en œuvre la présente option.

<u>Dépense ponctuelle</u>	<u>Dépenses récurrentes pour 5 mises à jour par an</u>
Élaboration technique : 36 833 francs suisses	Tâches d'ordre juridique : 16 767 francs suisses Tâches administratives : 16 283 francs suisses Total : 33 050 francs suisses

33. Le tableau ci-dessus présente, d'une part, une dépense ponctuelle afférente à l'élaboration technique d'une nouvelle plateforme, et d'autre part, les dépenses récurrentes afférentes au nombre théorique de cinq mises à jour par an. Ces dernières peuvent varier en fonction de la longueur et de la complexité des dispositions notifiées ou de tout autre facteur imprévisible susceptible d'intervenir pendant le processus d'évaluation.

34. Les dépenses récurrentes prévues dans les trois options ci-dessus, concernant un nombre théorique de cinq mises à jour par an, peuvent être absorbées par les ressources existantes de l'Organisation. Toutefois, dans l'éventualité où il faudrait traiter des mises à jour supplémentaires, quelle que soit l'option susmentionnée choisie, il se pourrait qu'il faille engager des ressources humaines et financières complémentaires.

35. Quelle que soit la décision du comité concernant les options présentées ci-dessus, il importe de noter que les mises à jour seront introduites uniquement dans la base de données et que ni les documents sources actuels ni aucun autre document pertinent ne seront modifiés.

[Fin de l'annexe et du document]